

ANNEXE I
(articles 6 et 13)

MONTANT MAXIMAL ADMISSIBLE D'UN DISPOSITIF
ANTIREFOULEMENT, INCLUANT LE PANNEAU DE CONTRÔLE ET
D'ALARME

1. Pour un dispositif antirefoulement de type électro-pneumatique répondant aux exigences du paragraphe 1° de l'article 10, le montant admissible maximal par unité est, pour un dispositif d'un diamètre nominal de 100 mm, fixé à 1 000 \$, taxes applicables incluses.

2. Pour un dispositif antirefoulement de type mécanique « normalement fermé » répondant aux exigences du paragraphe 2° de l'article 10 du présent règlement, le montant admissible par unité est :

1° Pour un dispositif d'un diamètre nominal de 38 mm, fixé à 30 \$, taxes applicables incluses;

2° Pour un dispositif d'un diamètre nominal de 50 mm, fixé à 35 \$, taxes applicables incluses;

3° Pour un dispositif d'un diamètre nominal de 63 mm, fixé à 40 \$, taxes applicables incluses;

4° Pour un dispositif d'un diamètre nominal de 75 mm, fixé à 45 \$, taxes applicables incluses;

5° Pour un dispositif d'un diamètre nominal de 100 mm, fixé à 50 \$, taxes applicables incluses;

Pour un dispositif antirefoulement de type mécanique « normalement ouvert » répondant aux exigences du paragraphe 2° de l'article 10 du présent règlement, le montant admissible par unité est, pour un dispositif d'un diamètre nominal de 100 mm incluant la boîte d'accès, fixé à 200 \$, taxes applicables incluses.

Annexe préparée le 25 février 2015 par :

Guillaume Drolet, ing.
Service des travaux publics